

Règlement concernant l'aménagement des places de jeux et de rencontre

Du : jj.mm.aaaa

Entrée en vigueur le : jj.mm.aaaa

Etat au : jj.mm.aaaa

Règlement concernant l'aménagement des places de jeux et de rencontre

PRÉAMBULE

Le Conseil communal,

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 26 juin 2006 du plan général d'affectation de Lausanne (RPGA) et les règlements des plans d'affectations spéciaux ;

arrête :

CHAPITRE I – BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 – But

Le présent règlement a les buts suivants :

- a) préciser les critères qualitatifs applicables aux places de jeux ou de rencontre exigées par la réglementation communale des constructions ;
- b) prévoir la perception d'une contribution compensatoire et ses modalités, en cas de non-réalisation d'une place de jeux ou de rencontre exigible selon la réglementation communale des constructions.

Art. 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans tous les cas où un règlement de plan d'affectation (notamment le règlement du plan général d'affectation) exige la réalisation d'une place de jeux ou d'une place de rencontre, en lien avec un projet de construction.

CHAPITRE II – CRITERES QUALITATIFS

Art. 3 – Procédure

¹ Le contrôle du respect des critères qualitatifs édictés par le présent règlement est effectué dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire, par le service désigné par la Municipalité.

² Le propriétaire est tenu de fournir tous les informations et documents nécessaires pour vérifier que les critères qualitatifs du présent règlement sont respectés.

Art. 4 – Principes généraux

- ¹ Les aménagements sont adaptés au type et à la vocation de la construction prévue, à la configuration du terrain, ainsi qu'aux besoins des utilisateurs.
- ² Les diverses fonctions de ces aménagements sont prises en compte, à savoir en particulier :
 - a) un espace de jeux à proximité immédiate du lieu de vie des enfants ;
 - b) un lieu propice à l'activité physique indispensable au développement de l'enfant ;
 - c) un espace d'échange intergénérationnel et interculturel pour les habitants ;
 - d) un espace de rencontre jouant un rôle social.

Art. 5 – Emplacement des places jeux et de rencontre

- ¹ La place de jeux ou de rencontre est aménagée dans un endroit approprié et le plus à l'écart possible de la circulation des véhicules.
- ² Partout où cela est possible, elle présente une orientation favorable avec des zones ensoleillées et ombragées.
- ³ Elle est directement accessible depuis la parcelle, sans qu'il soit nécessaire de traverser une voie de circulation.

Art. 6 – Normes applicables pour les places de jeux

- ¹ L'intégralité des équipements, les espaces libres autour des installations, ainsi que les revêtements absorbant l'impact doivent correspondre aux normes SN EN 1176 (« Équipements et sols d'aires de jeux ») et SN EN 1177 (« Revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact »), dans leur version en vigueur lors de la demande de permis de construire.
- ² Les indications des fournisseurs des équipements doivent être respectées lors de leur installation, ainsi que pour les contrôles de sécurité et les mesures d'entretien.
- ³ Il est mis en place un système de contrôle et d'entretien des équipements et des revêtements répondant aux exigences de la norme SN EN 1176.

Art. 7 – Choix de l'équipement des places de jeux

- ¹ Les exigences du présent article doivent être modulées en fonction de la taille de la place de jeux et de la configuration de la parcelle.
- ² La place de jeux réalisée présente des qualités ludiques diversifiées et complémentaires, s'adresse dans la mesure du possible à toutes les catégories d'âge et permet une accessibilité universelle.
- ³ Les matériaux naturels sont privilégiés, tant pour les structures de jeux que les revêtements de sol.
- ⁴ Des assises doivent être prévues en suffisance, y compris à l'ombre.

Art. 8 – Végétalisation des places de jeux

- ¹ Dans la mesure du possible, des surfaces en gazon accessibles et des végétaux indigènes adaptés complètent l'aménagement de la place de jeux.
- ² Des plantations d'arbres à grand développement ou des installations d'ombrage sont prévues pour les sites très exposés au soleil.

Art. 9 – Places de rencontre

Les critères des articles 4 à 8 sont applicables par analogie aux places de rencontre, dans la mesure de leur pertinence.

CHAPITRE III – CONTRIBUTION COMPENSATOIRE

Art. 10 – Principe

¹ Les règlements des plans d'affectation communaux déterminent dans quels cas et selon quelles modalités la réalisation d'une place de jeux ou de rencontre est exigée en lien avec un projet de construction.

² Lorsque, en application de ces règlements, le permis de construire délivré prévoit que la place de jeux ou de rencontre qui aurait été exigible n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement, une contribution compensatoire est due.

Art. 11 – Montant de la contribution

¹ Pour les places de jeux, le montant de la contribution compensatoire équivaut à CHF 987.- par mètres carrés exigibles mais non réalisés.

² Pour les places de rencontre, le montant de la contribution compensatoire équivaut à CHF 577.- par mètres carrés exigibles mais non réalisés.

³ Ces montants sont annuellement indexés selon l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) en prenant comme référence l'indice de septembre 2025 de 107,5 points (base décembre 2020 = 100). La Municipalité est habilitée à déterminer les montants ainsi actualisés.

Art. 12 – Débiteur de la contribution

¹ Le débiteur de la contribution compensatoire est le propriétaire de la parcelle concernée par le permis de construire (au sens de l'article 10 al. 2), à la date de la décision fixant la contribution.

² Si plusieurs personnes sont propriétaires d'une parcelle ou si l'autorisation de construire porte sur les parcelles de plusieurs propriétaires différents, tous sont solidairement débiteurs de la contribution.

Art. 13 – Procédure et exigibilité de la contribution

¹ Le montant de la contribution compensatoire est fixé par décision de la Municipalité à l'issue de la procédure de permis de construire.

² La contribution est exigible dès que le permis de construire est en force et définitif.

³ Après la fixation d'une première échéance de paiement de 20 jours minimum, toute contribution non payée porte un intérêt moratoire de 5 % l'an.

⁴ La Municipalité peut déléguer à l'un de ses services la tâche de constater l'exigibilité de la contribution et de la percevoir.

⁵ Si un permis de construire entré en force n'est pas utilisé, soit parce qu'il est définitivement périmé au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), soit parce qu'il a été annulé sur demande du propriétaire, ce dernier peut demander la restitution du montant de la contribution.

Art. 14 – Fonds de compensation et affectation des recettes

¹ La Municipalité met en place un fonds destiné à recevoir les contributions compensatoires. Elle prend les mesures nécessaires à sa bonne gestion et peut édicter si nécessaire des règles de gestion.

² Ce fonds est exclusivement utilisé pour financer l'aménagement et l'entretien de places de jeux publiques communales.

Art. 15 – Voies de droit

¹ Les recours contre les décisions sur la contribution compensatoire (notamment le principe de l'assujettissement et le montant de la contribution) sont adressés, par écrit et motivés, à la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, aux conditions de la loi sur les impôts communaux (LCom).

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – Droit transitoire

¹ Le chapitre II « Critères qualitatifs » s'applique aux demandes de permis de construire en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf celles déjà mises à l'enquête publique.

² Le chapitre III « Contribution compensatoire » ne s'applique pas aux demandes de permis de construire déjà déposées à la date de l'entrée du présent règlement.

Art. 17 – Exécution et entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement et peut édicter les dispositions d'application nécessaires. En particulier, elle peut régler les exigences de détail relatives aux critères qualitatifs du chapitre II.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département cantonal compétent.

Pour la Municipalité :

Le syndic:
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du :

Le président:
Kamenica Musa

Le secrétaire:
F. Tétaz

Approuvé par le Département des finances, du territoire et du sport le :

La cheffe du Département :